

## Arrêt

**n° 246 058 du 14 décembre 2020  
dans l'affaire X / X**

**En cause : X et X  
agissant en qualité de représentants légaux de**

**X**

**ayant élu domicile : au cabinet de Maître C. MACE  
Chaussée de Lille 30  
7500 TOURNAI**

**contre :**

**le Commissaire général aux réfugiés et aux apatrides**

### **LE PRÉSIDENT F.F. DE LA X<sup>ème</sup> CHAMBRE,**

Vu la requête introduite le 14 juillet 2020 au nom de X, qui déclare être de nationalité congolaise et burundaise, contre la décision du Commissaire général aux réfugiés et aux apatrides, prise le 15 juin 2020.

Vu l'article 51/4 de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers.

Vu le dossier administratif.

Vu l'ordonnance du 9 novembre 2020 convoquant les parties à l'audience du 1<sup>er</sup> décembre 2020.

Entendu, en son rapport, O. ROISIN, juge au contentieux des étrangers.

Entendu, en leurs observations, la partie requérante représentée par Me M. EMDADI *loco* Me C. MACE, avocat, et par sa mère (X), et I. MINICUCCI, attaché, qui comparait pour la partie défenderesse.

### **APRES EN AVOIR DELIBERE, REND L'ARRET SUIVANT :**

#### **1. L'acte attaqué**

Le recours est dirigé contre une décision de refus du statut de réfugié et de refus du statut de protection subsidiaire, prise par le Commissaire général aux réfugiés et aux apatrides, qui est motivée comme suit :

#### **«A. Faits invoqués**

*De nationalité congolaise (RDC), tu es née le 10 février 2004 et es âgée de 16 ans.*

Ta mère est [G.B.J.] (CG xxx), de nationalité burundaise et ton père est [A.G.], de nationalité congolaise (RDC). Tu es née à Dakar, au Sénégal. Depuis ton plus jeune âge, tu vivais à Bujumbura, au Burundi avec tes parents et tes frères et soeurs, [A.A.] (CGxxx), [M.K.S.] (CG xxx) et [B.B.K.] (CGxxx). Tu y as été scolarisée. En 2015, ta mère a rencontré des problèmes avec les autorités de son pays. Avec tes parents et tes frères et soeurs, tu as rejoint le Togo. Vous y avez tous ensemble vécu durant trois ans, sans rencontrer de problèmes. Pensant que la situation s'était apaisée au Burundi, ta mère y est retournée, accompagnée de ses enfants. Elle y a à nouveau rencontré des problèmes. Vous avez alors tous rejoint à nouveau le Togo d'où ta mère a entrepris des démarches pour rejoindre la Belgique.

Ta maman a rejoint la Belgique le 19 décembre 2019 et y a introduit une demande d'asile le 22 janvier 2019.

Le 3 août 2019, accompagnée de tes frères et soeurs, tu as rejoint la Belgique. Le 20 août 2019, tu as introduit une demande d'asile à ton nom, ainsi que tes frères et soeurs, [A.A.] (CGxxx), [M.K.S.] (CG xxx) et [B.B.K.] (CGxxx).

## **B. Motivation**

Après une analyse approfondie de l'ensemble des données de ton dossier administratif, relevons tout d'abord que le Commissariat général considère que, en tant que mineure accompagnée, des besoins procéduraux spéciaux peuvent être reconnus dans ton chef.

Afin de rencontrer ces besoins de manière adéquate, des mesures de soutien ont été prises en ce qui te concerne dans le cadre du traitement de ta demande.

Plus précisément, l'entretien personnel a été mené par un officier de protection spécialisé et qui a suivi une formation spécifique au sein du Commissariat général quant à l'entretien avec des mineurs de manière professionnelle et adéquate ; l'entretien personnel s'est déroulé en présence de ton avocat qui a eu la possibilité de formuler des observations et de déposer des pièces ; il a été tenu de ton jeune âge et de ta maturité dans l'évaluation de tes déclarations, de même que de la situation générale dans ton pays d'origine.

Compte tenu de ce qui précède, il peut être raisonnablement considéré, dans les circonstances présentes, que tes droits sont respectés dans le cadre de ta procédure d'asile et que tu peux remplir les obligations qui t'incombent.

Après avoir analysé ton dossier, le Commissariat général (CGRA) est dans l'impossibilité de conclure qu'il existe, dans ton chef, une crainte de persécution au sens de la Convention de Genève de 1951 ou un risque réel de subir des atteintes graves telles que définies dans le cadre de la protection subsidiaire.

Force est tout d'abord de constater qu'il ressort de l'analyse de ton dossier que le statut de réfugié au sens de la Convention de Genève du 28 juillet 1951 ne peut t'être reconnue par application du principe de l'unité de la famille.

La seule circonstance que tu sois membre de la famille d'un bénéficiaire de la protection internationale à savoir ta mère, [G.B.J.] (CG xxx), de nationalité burundaise, reconnue réfugiée par le CGRA, n'a pas d'incidence sur ta demande et ne t'ouvre pas automatiquement le droit à un statut de protection internationale alors que tu n'avances aucun élément concret dont il ressortirait dans ton chef une crainte fondée de persécution ou un risque réel de subir des atteintes graves du fait de ce lien familial par rapport au pays dont tu as la nationalité à savoir la RDC.

En effet, une demande de protection internationale s'évalue et doit uniquement s'évaluer sur base individuelle, en tenant compte de la situation personnelle du demandeur, des éléments propres de la demande et de la situation générale dans le pays d'origine au moment de la prise de décision sur la demande de protection internationale.

Ni la Convention de Genève, ni la réglementation européenne (voy. CJUE, 4 octobre 2018, affaire C-652/16) ni la législation belge n'impose à la Belgique d'octroyer un statut de protection internationale à un membre de la famille d'un bénéficiaire de la protection internationale sur la seule base des liens de famille avec ce bénéficiaire.

*Dans son arrêt du 4 octobre 2018, la Cour de justice de l'Union européenne a rappelé et insisté sur ce que la directive 2011/95/UE dite « Qualification (refonte) » limite l'octroi de la protection internationale aux personnes expressément visées par la directive : les personnes qui craignent avec raison d'être personnellement persécutées et les personnes qui courent personnellement un risque réel d'atteintes graves. Ce n'est pas le cas en ce qui te concerne, comme exposé ci-dessous.*

*Le cas échéant, tu es libre d'entamer ou de poursuivre les procédures adéquates pour solliciter un droit de séjour en Belgique sur base de ta situation familiale.*

*En effet, le Commissariat général constate que tu possèdes, depuis ta naissance, la nationalité congolaise (RDC), soit la nationalité de ton père et par rapport à ce pays, force est de constater que les éléments que tu invoque à la base de ta demande d'asile ne permettent pas d'établir l'existence dans ton chef d'une crainte fondée de persécution au sens de la Convention de Genève du 28 juillet 1951 ou d'un risque réel de subir des atteintes graves telles au sens de la définition de la protection subsidiaire reprise à l'article 48/4 de la loi du 15 décembre 1980. Tu expliques en effet avoir introduit cette demande d'asile en raison des problèmes rencontrés par ta mère au Burundi.*

*Etant donné que tu es de nationalité congolaise (RDC), tu peux te revendiquer de la protection du pays dont tu as la nationalité, la République démocratique du Congo.*

*En effet, le CGRA ne constate aucun élément dans ton dossier administratif permettant d'établir qu'il existe, dans ton chef, une crainte fondée et actuelle de persécution ou un risque réel de subir des atteintes graves ou que tu ne pourrais requérir la protection de tes autorités nationales en cas de retour en République démocratique du Congo (RDC).*

*On peut donc considérer que la République démocratique du Congo offre des garanties suffisantes de protection à ton égard et, partant, qu'il n'y a pas lieu de te reconnaître le statut de réfugié en Belgique ni de t'octroyer celui de la protection subsidiaire.*

*Les documents déposés à l'appui de ta demande d'asile, à savoir un passeport congolais (RDC) OP0109417 délivré le 6 octobre 2016, la copie d'un acte de naissance daté du 21 février 2004, la copie d'un bulletin de naissance daté du 21 février 2004, la copie d'un carnet de vaccination, la copie d'un extrait d'acte de mariage émanant de la République du Zaïre au Burundi et daté du 4 octobre 1996, ne sont pas de nature à établir, à eux seuls, l'existence dans ton chef, d'une crainte fondée de persécution au sens de la Convention de Genève du 28 juillet 1951 ou d'un risque réel de subir des atteintes graves au sens de la définition de la protection subsidiaire reprise à l'article 48/4 de la loi du 15 décembre 1980. Ils ne font en effet qu'attester de ton identité, de ta nationalité congolaise (RDC), et du mariage de tes parents.*

*Le CGRA attire toutefois ton attention sur la possibilité, dans ton chef, d'introduire une demande de titre de séjour sur base de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers.*

### **C. Conclusion**

*Sur base des éléments figurant dans votre dossier, je constate que vous ne pouvez pas être reconnu(e) comme réfugié(e) au sens de l'article 48/3 de la loi sur les étrangers. Vous n'entrez pas non plus en considération pour le statut de protection subsidiaire au sens de l'article 48/4 de la loi sur les étrangers.*

*J'attire l'attention du Ministre, chargé de l'Asile et la Migration sur le fait que vous êtes mineur(e) et que par conséquent, vous devez bénéficier de l'application de la Convention relative aux droits de l'enfant du 20 novembre 1989, ratifiée par la Belgique.»*

## **2. Les faits invoqués**

La requérante confirme devant le Conseil du contentieux des étrangers (ci-après dénommé « le Conseil ») fonder sa demande de protection internationale sur les faits tels qu'exposés dans la décision entreprise.

### 3. La requête

3.1. La requérante prend un premier moyen de la violation de l'article 1er de la Convention de Genève, - des articles 48/1 à 48/3 de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire et le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers, - des articles 2 et 3 de la loi du 29 juillet 1991 sur la motivation formelle des actes administratifs, - de la violation des principes généraux de droit et notamment de la motivation des actes administratifs dans le fond et la forme, de la violation du principe de bonne administration - de l'erreur manifeste d'appréciation ; - de l'article 3 de la CEDH - de l'article 15 de la directive numéro 2013/32/UE - Du principe de l'unité de la Famille - de l'article 8 de la CEDH.

3.2. Elle prend un second moyen de la violation de l'article 48/4 de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire et le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers, - des articles 2 et 3 de la loi du 29 juillet 1991 sur la motivation formelle des actes administratifs, - de la violation des principes généraux de droit et notamment de la motivation des actes administratifs dans le fond et la forme, de la violation du principe de bonne administration - de l'erreur manifeste d'appréciation ;

3.3. Dans ce qui s'apparente à une première branche du premier moyen, la partie requérante invoque l'application du principe de l'unité de famille. Elle considère qu'en refusant le statut de réfugié à la requérante, la décision querellée viole le principe de l'unité de famille et l'article 8 de la CEDH.

3.4. Dans ce qui s'apparente à une deuxième branche, elle fait valoir que la requérante dispose de la double nationalité burundaise et congolaise.

3.5. Dans ce qui s'apparente à une troisième branche, elle insiste sur la fait que la requérante est mineure. Elle pointe encore que son père vit actuellement au Togo et sa mère, reconnue réfugiée, en Belgique.

3.6. Dans une quatrième branche, elle signale que la requérante peut faire valoir une crainte fondée de persécution par rapport au Congo du fait de son appartenance ethnique et de son origine nationale ainsi qu'en raison de son genre.

3.7. Dans son dispositif, la requérante demande, à titre principal, de lui reconnaître le statut de réfugié. A titre subsidiaire, elle demande de lui reconnaître le statut de protection subsidiaire. A titre infiniment subsidiaire, elle sollicite de renvoyer le dossier au CGRA.

### 4. Eléments nouveaux

4.1. En annexe à sa requête, la requérante dépose une série de documents inventoriés comme suit :

- « 1. *Laisser passer tenant lieu de passeport BURUNDI*
2. *Loi 04/024 du 12 novembre 2004 relative à la nationalité congolaise*
3. *loi 01/013 du 18 juillet 2000 portant réforme du code de la nationalité Burundi*
4. *article 12 de la constitution burundaise*
5. *Passeport congolais* ».

4.2. Le Conseil observe que ces documents répondent au prescrit de l'article 39/76, § 1<sup>er</sup>, alinéa 2, de la loi du 15 décembre 1980 et décide en conséquence de les prendre en considération.

### 5. Questions préliminaires

5.1. Concernant l'invocation de la violation de l'article 3 de la Convention européenne des droits de l'homme en cas de retour de la requérante au Cameroun, le Conseil souligne que le champ d'application des articles 48/3, § 1<sup>er</sup>, et 48/4, § 2, a et b, de la loi du 15 décembre 1980 est couvert par cette disposition. Sous réserve de l'application des articles 55/2 et 55/4 de la loi du 15 décembre 1980, l'examen d'une éventuelle violation de l'article 3 précité, dans le cadre de l'application des articles 48/3, § 1<sup>er</sup>, et 48/4, § 2, a et b, de ladite loi, se confond dès lors avec l'évaluation qui est faite par les instances d'asile du bien-fondé de la demande d'asile. Ce moyen n'appelle en conséquence pas de développement séparé.

En tout état de cause, le seul fait de ne pas reconnaître à une personne la qualité de réfugié ou de ne pas lui accorder le statut de protection subsidiaire n'implique pas en soi le renvoi de cette personne dans son pays d'origine, ni ne saurait, en soi, constituer une violation de l'article 3 de la Convention européenne des droits de l'homme (voir dans le même sens : C.E., 16 décembre 2014, n° 229.569). Par ailleurs, le refus d'une demande d'asile ne libère pas pour autant les autorités belges du respect des obligations internationales qui découlent notamment de l'article 3 de la Convention européenne des droits de l'homme, mais le moyen pris d'une violation de cette disposition ne pourrait être examiné que s'il était dirigé contre une mesure d'éloignement, soit dans une hypothèse différente de celle soumise en l'espèce au Conseil.

5.2. En ce que le moyen allègue une violation de l'article 8 de la Convention européenne de sauvegarde des droits de l'Homme, le Conseil souligne que la partie défenderesse n'a pas de compétence pour se prononcer sur la question d'une éventuelle violation de l'article 8 de la Convention européenne des droits de l'Homme, celle-ci ne relevant pas du champ d'application de la Convention de Genève et pas davantage de celui de l'article 48/4 de la loi du 15 décembre 1980. La procédure d'asile n'a, en effet, pas pour objet de permettre de se substituer aux procédures mises en place dans les Etats de l'Union Européenne en matière de regroupement familial. Il ne saurait, en conséquence, être reproché à la partie défenderesse de ne pas s'être prononcée sur une compétence que le législateur ne lui reconnaît pas. Le moyen manque donc en droit.

## 6. Quant au droit à l'unité de la famille

6.1. La Convention de Genève du 28 juillet 1951 relative au statut des réfugiés (ci-après dénommée la « Convention de Genève ») « ne consacre pas expressément le principe de l'unité de la famille ». Ce principe est affirmé dans une recommandation figurant dans l'Acte final de la Conférence de Plénipotentiaires des Nations Unies sur le statut des réfugiés et des apatrides qui a adopté la Convention de Genève. Cette recommandation se lit comme suit :

*« CONSIDERANT que l'unité de la famille, cet élément naturel et fondamental de la société, est un droit essentiel du réfugié, et que cette unité est constamment menacée, et*

*CONSTATANT avec satisfaction que, d'après le commentaire officiel du Comité spécial de l'apatridie et des problèmes connexes (E/1618, p. 38) les droits de réfugié sont étendus aux membres de sa famille,*

*RECOMMANDE aux Gouvernements de prendre les mesures nécessaires pour la protection de la famille du réfugié et en particulier pour :*

*1) Assurer le maintien de l'unité de la famille du réfugié, notamment dans le cas où le chef de la famille a réuni les conditions voulues pour son admission dans un pays »*

6.2. Le Conseil constate, en premier lieu, qu'une telle recommandation ne possède aucune force contraignante. Il observe ensuite que si l'unité de la famille y est définie comme un « droit essentiel du réfugié », il ne peut être déduit des termes utilisés que les Plénipotentiaires ont considéré que ce droit devait entraîner l'octroi du statut de réfugié aux membres de la famille d'un réfugié.

6.3. Les recommandations formulées par le HCR, auxquelles se réfère la partie requérante, énoncent de simples conseils auxquels il ne peut pas non plus être attaché de force contraignante.

En outre, ces sources se bornent à constater la possibilité d'octroyer un statut dérivé à des ascendants ou à des descendants, sans qu'il puisse y être vu l'indication d'une norme supérieure imposant aux Etats parties de s'y conformer.

6.4. Quant à l'article 23 de la directive 2011/95/UE, il se lit comme suit :

*« Maintien de l'unité familiale*

*1. Les États membres veillent à ce que l'unité familiale puisse être maintenue.*

*2. Les États membres veillent à ce que les membres de la famille du bénéficiaire d'une protection internationale qui, individuellement, ne remplissent pas les conditions nécessaires pour obtenir cette protection puissent prétendre aux avantages visés aux articles 24 à 35, conformément aux procédures nationales et dans la mesure où cela est compatible avec le statut juridique personnel du membre de la famille.*

3. Les paragraphes 1 et 2 ne sont pas applicables lorsque le membre de la famille est ou serait exclu du bénéfice de la protection internationale en application des chapitres III et V.

4. Nonobstant les paragraphes 1 et 2, les États membres peuvent refuser, limiter ou retirer les avantages qui y sont visés pour des raisons de sécurité nationale ou d'ordre public.

5. Les États membres peuvent décider que le présent article s'applique aussi aux autres parents proches qui vivaient au sein de la famille à la date du départ du pays d'origine et qui étaient alors entièrement ou principalement à la charge du bénéficiaire d'une protection internationale »

6.5. Cet article consacre en droit de l'Union européenne un droit à l'unité de la famille pour les membres de la famille du bénéficiaire d'une protection internationale qui, individuellement, ne remplissent pas les conditions nécessaires pour obtenir cette protection. Toutefois, cet article n'impose pas aux États membres d'octroyer aux membres de la famille du bénéficiaire d'une protection internationale le même statut qu'à ce dernier. Il découle, en effet, de cet article que la directive « se limite à imposer aux États membres d'aménager leur droit national de manière à ce que les membres de la famille, au sens visé à l'article 2, sous j), de ladite directive, du bénéficiaire d'un tel statut puissent, s'ils ne remplissent pas individuellement les conditions pour l'octroi du même statut, prétendre à certains avantages, qui comprennent notamment la délivrance d'un titre de séjour, l'accès à l'emploi ou l'accès à l'éducation et qui ont pour objet de maintenir l'unité familiale » (CJUE, arrêt N. R. K. Ahmedbekova, et R. E. O. Ahmedbekov du 4 octobre 2018, dans l'affaire affaire C-652/16, point 68). Au vu de cette observation de la Cour de Justice de l'Union Européenne, le Conseil considère qu'il n'y a pas lieu de poser la question préjudicielle avancée dans la requête.

6.6. En ce que la partie requérante se réfère plus précisément aux arrêts n° 112 644 et 140 006 des 24 octobre 2013 et 11 juillet 2008, il convient de rappeler que le droit belge ne connaît pas la règle du précédent.

6.7. En conclusion, aucune norme juridiquement contraignante n'impose à l'Etat belge d'accorder une protection internationale à une personne au seul motif qu'elle appartient à la famille d'un bénéficiaire d'une telle protection.

7. Quant à l'application de l'article 48/3 de la loi du 15 décembre 1980

7.1. L'article 48/3 de la loi du 15 décembre 1980 en son paragraphe premier est libellé comme suit :

*« Le statut de réfugié est accordé à l'étranger qui satisfait aux conditions prévues par l'article 1<sup>er</sup> de la Convention de Genève du 28 juillet 1951 relative au statut des réfugiés, modifiée par le protocole de New York du 31 janvier 1967 »*

Ledit article 1<sup>er</sup> de la Convention de Genève précise que le terme « réfugié » s'applique à toute personne « qui craignant avec raison d'être persécutée du fait de sa race, de sa religion, de sa nationalité, de son appartenance à un certain groupe social ou de ses opinions politiques, se trouve hors du pays dont elle a la nationalité et qui ne peut ou, du fait de cette crainte, ne veut se réclamer de la protection de ce pays ».

7.2. Le Conseil observe tout d'abord qu'il n'est pas contesté par les parties que la requérante possède la nationalité congolaise. Cet élément est par ailleurs corroboré par la présence au dossier administratif de l'original du passeport congolais de la requérante.

En l'espèce, il importe peu de savoir si la requérante possède également la nationalité burundaise. En effet, le Conseil rappelle le caractère subsidiaire de la protection internationale et précise que si la requérante a la double nationalité burundaise et congolaise, une protection internationale ne peut être envisagée que si aucun de ces deux pays ne peut lui assurer une protection.

7.3. Partant, s'il peut être admis que la requérante ait des craintes de persécution, à l'instar de sa mère, en cas de retour au Burundi, il y a lieu également de se prononcer sur les craintes de persécution ou les risques d'atteintes graves au sens des articles 48/3 et 484 de la loi dans le chef de la requérante en cas de retour en République Démocratique du Congo (RDC).

7.4. Sur ce point, la décision attaquée mentionne qu'aucun élément dans le dossier administratif ne permet d'établir une telle crainte.

7.5. La requête fait valoir que la requérante a des origines tutsies et que les Tutsis sont considérés en RDC comme des envahisseurs et que la société et la classe politique congolaise prêtent aux Tutsis une volonté de balkaniser leur pays pour créer un « Tutsiland » dans l'est de la RDC et s'accaparer les richesses appartenant au peuple congolais. Elle cite à cet effet des déclarations de personnalités congolaises et des notes de la Commission de l'immigration, du statut de réfugié du Canada et de l'Office français de protection des réfugiés et apatrides datées respectivement de 2013 et 2016. Elle relève encore que la requérante est une femme et reprend des informations faisant état dans l'est de la RDC de nombreux viols et agressions sexuelles et du fait que les femmes sont utilisées comme arme de guerre non seulement par les groupes armés mais également ces dernières années par les forces armées de la RDC.

7.6. Le Conseil constate que les informations reprises et annexées dans la requête ne permettent pas d'établir l'existence d'une persécution de groupe touchant tous les Tutsis en RDC. Les sources citées par la partie requérante ne démontrent pas que le seul fait d'appartenir à l'ethnie Tutsi suffirait à justifier qu'une personne ait des raisons de craindre d'être persécutée. De même, si des femmes dans l'est du Congo sont victimes de viols ou d'agressions sexuelles, cela ne permet pas pour autant de conclure que le seul fait d'être une femme au Congo permet d'établir l'existence d'une crainte de persécution ou d'un risque réel d'atteinte grave au sens des articles 48/3 et 48/4 de la loi du 15 décembre 1980. Par ailleurs, les informations produites sont surtout relatives à la situation prévalant dans l'est de la RDC et ne sont dès lors pas pertinentes pour l'ensemble de ce pays.

7.7. Au vu des développements qui précèdent, le Conseil considère que la partie requérante ne démontre pas en quoi la partie défenderesse n'aurait pas suffisamment motivé sa décision ou aurait violé les dispositions légales et les principes de droit cités dans la requête.

7.8. En conséquence, la partie requérante n'établit pas qu'elle a quitté son pays d'origine ou qu'elle en reste éloignée par crainte de persécution au sens de l'article 1<sup>er</sup>, section A, § 2, de la Convention de Genève.

8. L'examen de la demande sous l'angle de l'article 48/4 de la loi du 15 décembre 1980

8.1. L'article 48/4 de la loi énonce que :

*« Le statut de protection subsidiaire est accordé à l'étranger qui ne peut être considéré comme un réfugié et qui ne peut pas bénéficier de l'article 9 ter, et à l'égard duquel il y a de sérieux motifs de croire que, s'il était renvoyé dans son pays d'origine (...), il encourrait un risque réel de subir les atteintes graves visées au paragraphe 2, et qui ne peut pas ou, compte tenu de ce risque, n'est pas disposé à se prévaloir de la protection de ce pays et ce, pour autant qu'il ne soit pas concerné par les clauses d'exclusion visées à l'article 55/4 ».*

Selon le paragraphe 2 de cet article, « Sont considérés comme atteintes graves :

- a) la peine de mort ou l'exécution ; ou
- b) la torture ou les traitements ou sanctions inhumains ou dégradants du demandeur dans son pays d'origine ; ou
- c) les menaces graves contre la vie ou la personne d'un civil en raison d'une violence aveugle en cas de conflit armé interne ou international ».

8.2. La partie requérante sollicite le statut de protection subsidiaire et soutient qu'en cas de retour, la requérante risque d'être exposée à des atteintes graves, constituées dans son cas par des traitements inhumains et dégradants.

8.3. Le Conseil constate que la partie requérante ne fonde pas sa demande subsidiaire sur des faits ou des motifs différents de ceux qui sont à la base de sa demande de protection internationale.

8.4. De plus, dans la mesure où il a déjà jugé que les faits invoqués à l'appui de la présente demande d'asile ne permettent pas d'établir l'existence d'une crainte de persécution au sens de l'article 48/3 de la loi du 15 décembre 1980 dans le chef de la requérante, le Conseil estime qu'il n'existe pas davantage d'élément susceptible d'établir, sur la base des mêmes événements, qu'il existerait de sérieux motifs de croire qu'en cas de retour dans son pays d'origine la partie requérante encourrait un risque réel de subir des atteintes graves visées à l'article 48/4, § 2, a et b, de la loi du 15 décembre 1980.

8.5. D'autre part, la partie requérante ne développe aucune argumentation qui permette de considérer que la situation à Kinshasa en République Démocratique du Congo correspondrait actuellement à un contexte de violence aveugle dans le cadre d'un conflit armé interne ou international au sens de l'article 48/4, §2, c), de la loi du 15 décembre 1980. Le Conseil n'aperçoit pour sa part aucune indication de l'existence de sérieux motifs de croire qu'elle serait exposée, en cas de retour dans cette ville de son pays, à un risque réel d'y subir des atteintes graves au sens dudit article.

8.6. Au vu de ce qui précède, la partie requérante n'établit pas qu'elle a quitté son pays ou qu'elle en reste éloignée par crainte d'être persécutée au sens de l'article 48/3 de la loi du 15 décembre 1980, ni qu'il existe des sérieux motifs de croire qu'elle encourrait, en cas de retour dans son pays, un risque réel de subir des atteintes graves au sens de l'article 48/4 de la loi du 15 décembre 1980. Cette constatation rend inutile un examen plus approfondi des moyens de la requête, cet examen ne pouvant, en toute hypothèse, pas induire une autre conclusion quant au fond de la demande. Le Conseil rappelle à cet égard que dans le cadre de la compétence de pleine juridiction qu'il exerce au contentieux de l'asile, il est amené à soumettre l'ensemble du litige à un nouvel examen et à se prononcer par un arrêt dont les motifs lui sont propres et qui se substitue intégralement à la décision attaquée. Il en résulte que l'examen des vices éventuels affectant cette dernière au regard des règles invoquées en termes de moyen a perdu toute pertinence.

#### 9. La demande d'annulation

La partie requérante sollicite enfin l'annulation de la décision attaquée et le renvoi de la cause au Commissaire général pour investigations complémentaires.

Le Conseil ayant conclu à la confirmation de la décision attaquée, il n'y a plus lieu de statuer sur cette demande d'annulation.

#### **PAR CES MOTIFS, LE CONSEIL DU CONTENTIEUX DES ETRANGERS DECIDE :**

##### **Article 1<sup>er</sup>**

Le statut de réfugié n'est pas accordé à la partie requérante.

##### **Article 2**

Le statut de protection subsidiaire n'est pas accordé à la partie requérante.

Ainsi prononcé à Bruxelles, en audience publique, le quatorze décembre deux mille vingt par :

M. O. ROISIN, président f.f., juge au contentieux des étrangers,

M. P. MATTA, greffier.

Le greffier,

Le président,

P. MATTA

O. ROISIN